



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N°2024-165

### Contrat de vérification initiale des installations électriques de l'armoire des stades synthétiques du Bois Jauni et Charles Ardoux - APAVE

#### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à une entreprise extérieure pour la vérification des installations électriques de l'armoire des stades synthétiques du Bois Jauni et Charles Ardoux sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de l'entreprise APAVE pour la vérification des installations électriques de l'armoire des stades synthétiques du Bois Jauni et Charles Ardoux ;

#### DÉCIDE

**Article 1** : De confier la vérification initiale des installations électriques de l'armoire des stades synthétiques du Bois Jauni et Charles Ardoux à l'entreprise APAVE, 5 rue de la Johardière, 44800 Saint Herblain, N° SIRET 90386961800715.

**Article 2** : Le contrat débute à la signature jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 3** : Le coût annuel de la prestation est de 385€ HT.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 04/10/2024  
Le maire,  
**Rémy ORHON**



Acte publié ou notifié le :

**04 OCT. 2024**



APAVE Nantes  
5 rue de la Jolardière  
CS 20289  
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX  
nantes@apave.com**COMMUNE DE ANGENIS-SAINT-GEREON**  
**56 PLACE MARECHAL FOCH**  
**MAIRIE**  
**44150 ANGENIS ST GEREON**  
**A l'attention de Monsieur Le Maire**

Affaire suivie par Jean Luc PAIRAULT, Responsable d'Unité

Tél. : 0609885832

Référence : 2342718.2

Numéro client : A3300141001

Le 09/04/2024

Objet : Vérification initiale des installations électriques de l'annexe des stades synthétiques BOIS JAUNI et ARDOUX

Monsieur :

En réponse à votre demande du 09/04/2024, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

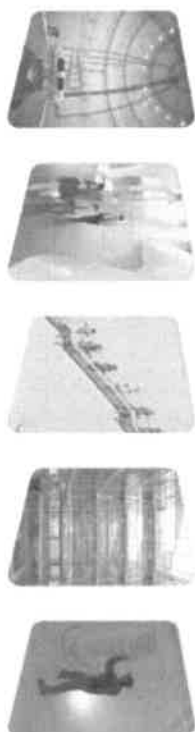
Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

**APAVE Nantes**  
**5 rue de la Jolardière**  
**CS 20289**  
**44803 SAINT HERBLAIN CEDEX**  
**nantes@apave.com**

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Luc PAIRAULT

P. J. : Proposition de prestation



## CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

Vérification initiale des installations électriques de l'annexe des stades synthétiques BOIS JAUNI et ARDOUX

Référence : 2342718.2

Site concerné :

**COMMUNE DE ANGENIS-SAINT-GEREON**  
**56 PLACE MARECHAL FOCH**  
**MAIRIE**  
**44150 ANGENIS ST GEREON**Monsieur Bryan HAFIS  
Tél. : 0684962310  
Mail : [b.hafis@ancienis-saint-gereon.fr](mailto:b.hafis@ancienis-saint-gereon.fr)Jean Luc PAIRAULT  
Tél. : 0609885832  
Fax : 0240920852  
Mail : [nantes@apave.com](mailto:nantes@apave.com)  
APAVE Nantes  
5 rue de la Jolardière  
CS 20289  
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

Titre: Les sous-signés :  
COMMUNE DE ANGENIS-SAINT-GEREON  
ci-après désigné le « Client », situé :  
56 PLACE MARECHAL FOCH  
MARIE  
44150 ANGENIS ST GEREON  
représenté par  
Monsieur Bryan HAIFS  
SIREN : 200083228

La  
APAVE EXPLOITATION FRANCE  
ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :  
6 rue du Général Audran  
92412 COURBEVOIE CEDEX  
représenté par :  
PHILIPPE LEGRAND  
APAVE NANTES  
5 rue de la Jolardière CS 20289  
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX  
d'autre part.

#### 1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :  
• Vérification de conformité VI / VIMS des installations électriques ERT  
qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

#### 2. PIECES CONTRACTUELLES :

- L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :
- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
  - 1 fiche descriptive de prestation
  - Nos Conditions Générales de Vente et d'intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat prennent sur tout autre document.

#### 3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.  
Les dates d'intervention seront définies d'un commun accord à réception de l'offre signée.  
Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :  
Mail : [b.haifs@ancenis-saint-gereon.fr](mailto:b.haifs@ancenis-saint-gereon.fr)

#### 4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 09/11/2024.  
Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.  
Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :  
• Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.  
• Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un rajustement du prix.  
Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

#### 5. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 30 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
ETOILE ENTREP. (00813)	FR76	30004008130001125278651	BNPFRPP3XXX

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

#### 6. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Odonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE (ou contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni rectification ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

COMMUNE DE ANGENIS-SAINT-GEREON  
56 PLACE MARECHAL FOCH  
MARIE  
44150 ANGENIS ST GEREON  
SIREN : 200083228

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.



Réf : 2342718.2  
Réf Client: A3300141001  
09/04/2024



Réf : 2342718.2  
Réf Client: A3300141001  
09/04/2024

## 7. RAPPORTS :

Sauf modification de votre part :

- Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :  
[b.hafis@ancenis-saint-gereron.fr](mailto:b.hafis@ancenis-saint-gereron.fr)

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, anti-spam...)

Fait à SAINT HERBLAIN CEDEX, le 09/04/2024

**Pour APAVE**

**PAIRAULT JEAN LUC**

**Pour le Client**

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.  
(date, cachet signature)

## FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2342718.2 / Mission N°1

### Vérification de conformité VI / VIMS des installations électriques ERT

#### Raison sociale et adresse d'intervention :

COMMUNE DE ANGENIS-SAINT-GEREON  
56 PLACE MARECHAL FOCH  
MAIRIE  
44150 ANGENIS ST GEREON  
France

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : M BRYAN HAFIS

Tél : 0240831218

Fax :

Email : [b.HAFIS@ancenis-saint-gereron.fr](mailto:b.HAFIS@ancenis-saint-gereron.fr)

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

#### Caractéristiques

Vérification initiale des installations électriques de l'armoire alimentant l'éclairage du stade synthétique à partir de la salle Nelson PAULLOU  
ET vérification initiale des installations électriques de l'armoire alimentant l'éclairage du stade synthétique ARDOUX à partir de la salle GOTHA

#### Conditions d'intervention :

##### Intervenant :

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début de notre intervention aux coordonnées suivantes :

Email : [b.bourge@ancenis-saint-gereron.fr](mailto:b.bourge@ancenis-saint-gereron.fr)

#### Conditions tarifaires

Montant total H.T. **385,00 €**

Montant total T.T.C. (\*) **462,00 €**

(\*) T.V.A. surcroisement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type Forfait.

## Facturation

Facturation selon condition suivante : Après chaque intervention

Pour le Client

(date, cachet, signature)

### 1. OBJETIF

Vérifier les installations électriques lors de leur mise en service ou après qu'elles aient subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du travail.

Il faut entendre par modification de structure :

- modification du schéma des liaisons à la terre,
- modification de la puissance de court-circuit de la source,
- création ou réaménagement d'une partie d'installation.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification initiale prévue par l'article R.4226-14 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC. Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-2016 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).

### 2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, barreaux, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques ;
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés;
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs;
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

### 3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17
- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'ajoutent aux installations électriques visitées
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

### 3.2. Périodicité

Sans objet

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
  - Réaliser l'examen visuel de l'état de conformité des parties accessibles, sans démontage.
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
- Les Informations demandées par l'arrêté,
  - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

*Note : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé*

### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Ces conditions d'intervention font l'objet d'un document contractuel sur la base duquel notre intervenant sera appelé à solliciter le représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

5.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur pour ce qui concerne les installations électriques permanentes :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'inflames solides, particulièrement, risque incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différents zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'application des différents matériels (facturation complémentaire en cas de non fourniture des schémas pour faire ou mettre à jour la liste des circuits) ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieurs ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention.

La non fourniture des schémas conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011 entraîne un supplément de mission défini dans nos conditions tarifaires.

5.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels doivent être « préparés » en vue de leur vérification, cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoires électriques, etc.;
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés;
- La mise hors tension des installations;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée, sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement, mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser - dans des conditions contractuelles à définir - le(s) complément(s) de vérification.

### 5.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne, assure l'accès à l'ensemble des locaux, équipements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter, elle est habilitée en conséquence

En cas d'absence d'accompagnement, mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser - dans des conditions contractuelles à définir - (le(s) complément(s) de vérification.

5.4. Exécution des mesures et essais

Il appartient au Contractant de signaler l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, serveurs, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenu responsable.

#### 6. LIMITES

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations. (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, etc.).

- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique.
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques.
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau.
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion.

#### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Sans objet

#### ARTICLE 1 - PREAMBULE - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave Exploitation France SAS, Apave Développement SAS, Apave Non Destructive Testing SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute sollicité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera responsable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou illicites susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients. (Ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives de prestations d'Apave disponibles sur demande (Ci-après "Conditions Particulières d'intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont conclusés d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations) et enfin,
- Les présentes Conditions Générales.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur ses seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de services prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute à la réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

#### ARTICLE - 2 CARACTERISTIQUES DE L'INTERVENTION D'APAPE

Apave a une mission de haute portée indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du client, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architecte, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs.

Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.

Dans le cas de prestation de conseil ou d'accompagnement technique, les prestations peuvent avoir un objet technique, organisationnel ou humain, donnant lieu à des propositions et avis techniques donnés à titre indicatif.

Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de prestations/vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.

Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :  
- par sondage (au sens statistique), et/ou  
- par utilisation de drones, et/ou  
- par utilisation de drones, et/ou  
- par supervision/inspection à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie.

Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le client conserve la direction, l'aage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue

pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer, y compris dans le cas où l'intervention d'Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies (article 3) ou s'il a agi sur les ordres du client.

Les interventions Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'intéresse toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation.

La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses activités, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Colfranc ou autre organisme ou autorité de tutelle.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constat, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mentions contraires, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave) conformément à la Prestation (ci-après "Livrables") sont mis à disposition sur un plateau en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précisions devront être prises par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de désigner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

#### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Apave ne pourra intervenir qu'à réception du bon de commande du client ou de tout autre document valant acceptation de l'offre.

Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant, cette procédure ne peut en aucun cas entraîner Apave ou ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Dans le cas de prestations de conseil ou d'accompagnement technique, le client reste responsable de la prise de décisions. Apave n'ayant qu'un rôle de conseil en vertu des informations qui lui sont transmises par le client, sa responsabilité ne peut pas être recherchée en cas d'absence d'information ou d'information incomplète, inexacte, ou de retards de planning qui ne lui sont pas imputables. Apave n'a pas l'obligation de vérifier la véacité, l'exhaustivité et l'exactitude des informations transmises par le client.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure.
- Nommer une personne qualifiée (disposant également d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervention) auprès de la demande de call-to-ci.
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, sous conditions particulières de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et valide par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans l'offre et ses annexes
- D'une manière générale, procurer les facilités admissibles permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sûreté et de sécurité
- En cas de récurance de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation en inspection peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos qui se limiteront aux installations, équipements, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

**ARTICLE 4 - PRIX ET FACTURATION**

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent, hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
  - Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation
  - Pour chaque prestation figurant sur une proposition soumise à son acceptation.
- Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :
- 25% le samedi, ou de 8h à 0h et de 17h à 22h
  - 50% de nuit
  - 100% le dimanche et les jours fériés

- 40% en urgence. (C'est à dire si le délit entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)
- Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35 € par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout délai dans l'exécution de la prestation du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 € HT par demi-journée, soit de 50% de la prestation.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.

Si, de plus, l'intervenant Apave effectue un déplacement, les frais correspondants sont facturés en sus le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

- Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :
- facture provisoirement émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
  - ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
  - ou facture d'acompte avant la mesure de l'avancement des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la nature des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

**ARTICLE 5 - RÉVISION DE PRIX**

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée d'après, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule d'après révision suivante :

P = prix actualisés.

P0 = prix à la date du contrat,

SYN0 = indice Syntec (dernier indice connu),

CHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu),

CHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.

**ARTICLE 6 - DELAI DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD**

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi dans les conditions sont précisées prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L461-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement contractuel, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à nos lois la loi d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article L461-15 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'engager de droit le versement de la somme indéniable forfaitaire d'un montant de 40 € HT par mois de retard indéniable forfaitaire d'un montant de 40 € HT par mois de retard indéniable, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

**ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Toutes informations non publiques échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, outils, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, ou d'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »). Apave et le client garantissent que les informations confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- (i) à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- (ii) à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les divulguer, totalement ou partiellement,
- (iii) à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Apave et le client reconnaissent que les informations confidentielles de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction ou égard à toutes informations dont elle peut apporter la preuve :

- (i) qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'information confidentielle ; ou
- (ii) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou

- (iii) qu'elle ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'information confidentielle reçue de la partie divulgeuse ; ou
- (iv) qu'elles sont tombées dans le domaine public ; ou
- (v) que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette information ; ou
- (vi) que la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, circonstance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux données collectées. Aucune information n'est rendue publique, sans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation effectuée ne peut être divulgué à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations des administrateurs, légistes, réglementaires ou de toute requête de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'obtiennent auprès de la Direction d'Apave et la politique de communication du client.

Les informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

**ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, cournels, bases de données, écrits, savoir-faire, matériels et tout autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les présentes conditions générales n'impriment aucune cession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle entre Apave et le client. Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations, équipements ou de la chose objet de la prestation, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe. Sans préjudice des dispositions du présent article, pour tout demande d'exploitation de tels livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Toutefois, utilisation de la marque ou du logo APAVE est autorisé sans accord préalable, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Apave n'accorde au client aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC ou autre autorité ou organisme de tutelle.

**ARTICLE 9 - ASSURANCES**

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notamment solvable.

**ARTICLE 10 - RESPONSABILITES**

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/financiers consécutifs/an, consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, notamment, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'article précédent, le client entend à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra indemniser et/ou répondre à Apave et ses mêmes renoncations. Le client ne parviendra pas à obtenir desdites renoncations.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site [www.apave.com](http://www.apave.com)

**ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités sont pourvue pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées. A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnels, tout événement de nature juridique, les événements suivants :

- tout incident d'ordre climatique naturel et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'inondation, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour éviter une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'interdites constatés par l'Arrêté qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 27 octobre 1966.

**ARTICLE 12 - RESILIATION**

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie a le droit de mettre un terme à la commande en cours, sans indemnité, dans un délai d'1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts dus à la Partie pourra être préjudice. Apave facturera les prestations réalisées.

**ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE**

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

**ARTICLE 14 - CESSION**

Chaque des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entrant dans les lignes capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

**ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties conviennent que l'ensemble des dispositions de la présente clause annule et remplace tout autre écrit relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel conclut entre ces dernières. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisées en vertu du contrat, le client et APAVE sont Responsables de Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à APAVE sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave ont l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale. A la gestion et l'exécution des prestations et conformément à la politique de protection des données disponible sur notre site internet (Le client reconnaît et accepte qu'Apave se réserve le droit de mettre à



Jour unilatéralement sa politique en tant que de besoin). Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont : les suivantes : Identification, coordonnées et Informations professionnelles, données financières liées à la facturation, Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dotant d'habilités à les exploiter du métier de l'inspection. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique consommée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécialement en ce qui concerne le respect de l'article 17. Si le client des données personnelles ressort d'un mandatement des deux Parties, chaque supporteur, à proportion de leur responsabilité respective dans ce mandatement les parties, salariés ou dommages-intérêts consécutifs à ce mandatement. Le Délégué à la Protection des Données peut être contacté par email à l'adresse suivante [dpd@apave.com](mailto:dpd@apave.com) ou par courrier, à l'adresse de l'attention du Délégué à la Protection des Données, 8 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex.

**ARTICLE 16 - ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <http://www.apave.com/fr/ethique-et-developpement-durable>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

**ARTICLE 17 - NON-SOLICITATION DU PERSONNEL**  
Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, que elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

**ARTICLE 18 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES**  
Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.  
Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

**ARTICLE 19 - CONVENTION DE PREUVE**  
Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et consentis dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

**ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LITIGE**  
Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Les documents échangés entre les Parties sont en langue française. Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé par une procédure amiable préalable.  
A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

## NOTRE ORGANISATION EVOLUE

### POUR MIEUX RÉPONDRE À VOS ENJEUX ET POURSUIVRE NOTRE MISSION DE "TIERS DE CONFIANCE"

Le Groupe APAVE se structure en France autour de 2 entités opérationnelles distinctes :

**APAVE**  
Exploitation France

**Vous accompagner pour développer votre maîtrise des risques humains, techniques, numériques et environnementaux**

- **Inspection** : réaliser vos vérifications réglementaires ou non réglementaires et vous accompagner pour atteindre la conformité
- **Formation** : développer les compétences de vos équipes avec des formations réglementaires, techniques, métiers et des formations qualifiantes (en présentiel, blended learning ou elearning)
- **Conseil et Accompagnement technique** : accompagner et développer votre politique de prévention de l'ensemble de vos risques (professionnels, environnementaux, industriels et numériques) sur les volets humains, organisationnels et techniques.
- **Essais et Mesures** : réaliser des prélèvements et mesures environnementales, des essais matériels et qualifier vos produits.
- **Certification et labellisation** de vos activités

**APAVE**  
Infrastructures et Construction France

**Vous accompagner dans la construction, l'exploitation, la rénovation et la démolition de vos ouvrages en toute sécurité**

- **Prévenir et maîtriser les risques humains** : Coordination sécurité protection santé - Diagnostic immobiliers et solution digitale Check Immo - Contrôle de présence sur les chantiers
- **S'adapter aux exigences environnementales** : Réglementation Environnementale 2020 - Accompagnement à l'obtention de certifications et labels environnementaux - Matériaux bas carbone - Economie circulaire
- **Gérer les risques techniques** : Contrôle technique de construction - Attestations réglementaires - Surveillance en temps réel des structures (ApStructure)
- **Accompagner la digitalisation des projets** : Plateforme BIM (Pilot Immo)

0805 62 5000

0805 62 5001

**Vos contacts de proximité restent les mêmes et sont à votre écoute!**

Vous avez une question ? [contact-client@apave.com](mailto:contact-client@apave.com)

# NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS



## Quel est l'impact de ce changement d'entité pour mon contrat ?

A partir du 1er janvier 2023, vous ne contractualiserez plus avec une ou plusieurs des SAS Apave historiques (SudEurope, Parisienne, Nord-Ouest, Alsacienne) mais avec **Apave Exploitation France et/ou Apave Infrastructures et Construction France**. Cela simplifie l'organisation Apave, qui complètera désormais 2 entités opérationnelles plutôt que 4.



## Mon besoin concerne des prestations produites par les deux entités Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France, comment puis-je faire ?

Nous vous adresserons deux offres distinctes et dans le cas où vous ne souhaitez qu'une offre globale, nous pouvons proposer un GME (Groupement Momentané d'Entreprises) entre ces deux nouvelles entités.



## Est-ce que mes interlocuteurs APAVE vont changer ?

Non, vos contacts de proximité restent les mêmes.  
La liste de nos implantations est disponible sur [apave.com](http://apave.com).



## Quelles sont les actions que je dois mettre en place dans mon entreprise ?

Vous pouvez dès à présent enregistrer les nouvelles entités dans vos systèmes d'information (cf. **Keys d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France**), pour fluidifier nos échanges à partir du 1er janvier 2023. Jusqu'à cette date, rien ne change pour les flux comptables.

Les nouveaux **RIB d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France** ne seront utilisables qu'à partir du 1er janvier 2023.



## Mes factures sont dématérialisées, que dois-je faire ?

Vous devez enregistrer les 2 nouvelles entités et les 2 nouvelles adresses mail de mission des factures ([apave-ae@facture.net](mailto:apave-ae@facture.net) et [apave-ai@facture.net](mailto:apave-ai@facture.net)), pour que les factures de ces deux entités soient bien réceptionnées et prises en charge par vos services comptables à partir du 1er janvier 2023.

## Qu'en est-il des accréditations et reconnaissances externes ?

Les agréments et accréditations seront transférés aux nouvelles sociétés Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France ou resteront portés par Apave SA, et seront effectifs au 1er janvier 2023. Ces changements seront sans impact sur nos prestations puisque nos activités, le système de management, les ressources humaines et le personnel, nos implantations et nos méthodes de travail seront inchangés. Les nouveaux numéros d'accréditation Cofrac seront disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) avec les sites et les portées d'accréditation.

## Quel est l'actionnaire de ces nouvelles entités ?

Ces deux nouvelles entités sont détenues à 100% par Apave SA, tout comme l'étaient les 4 SAS historiques.